

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0102693

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain D

M. Lainé
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nantes,
3^{ème} chambre,

Audience du 19 juin 2003
Lecture du 24 juillet 2003

Aide juridictionnelle :
Décision du 28 septembre 2001

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 12 juillet 2001, sous le n° 0102693, présentée pour M. Alain D, centre de détention de Nantes, B.P. 1636 - 44316 Nantes cedex 03, par Me Mérand, avocat au barreau de Nantes ;

M. D demande au Tribunal d'annuler, d'une part, la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Nantes du 5 avril 2001 lui infligeant la sanction de dix jours de cellule disciplinaire dont cinq avec sursis, d'autre part, la décision du directeur régional des services pénitentiaires du 11 mai 2001 confirmant cette sanction ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2001, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la décision de la section du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal administratif de Nantes, en date du 28 septembre 2001, admettant M. Alain D au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2003 :

. le rapport de M. Lainé, premier conseiller,

. et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-5 du code de procédure pénale : "Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui se substitue à la sanction initiale ; qu'ainsi, si M. Alain D, détenu au centre pénitentiaire de Nantes depuis juin 1998, est recevable à demander l'annulation de la décision du directeur régional des services pénitentiaires du 11 mai 2001 maintenant la sanction de dix jours de cellule disciplinaire dont cinq avec sursis, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision initiale de la commission de discipline de l'établissement du 5 avril 2001 lui infligeant ladite sanction sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Considérant qu'eu égard à sa composition et à ses pouvoirs, tels qu'ils sont fixés par l'article D.250 du code de procédure pénale, la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire ne peut être regardée comme un "tribunal" au sens de l'article 6 paragraphe 1 ou du protocole additionnel n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, M. D ne peut utilement invoquer ces stipulations pour contester la régularité de la procédure suivie devant la commission de discipline du centre de détention de Nantes ;

Considérant que si l'article D.250-2 du code de procédure pénale prévoit que la convocation du détenu devant la commission de discipline "doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés", ces dispositions n'imposent pas de qualifier juridiquement, dans ladite convocation, les faits en cause préalablement à leur examen par la commission ; qu'en l'espèce, la convocation adressée le 3 avril 2001 à M. D a respecté les dispositions précitées, en exposant que six CD-ROM gravés avaient été découverts cachés dans l'unité centrale de l'ordinateur personnel de l'intéressé le 29 mars précédent ;

Considérant que la décision du directeur régional des services pénitentiaires du 11 mai 2001 mentionne que figure dans le chapitre "discipline" des extraits du règlement intérieur remis à chaque détenu lors de son arrivée au centre de détention notamment "l'interdiction de procéder à tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et communications clandestines entre détenus", et que les faits reprochés au requérant constituent la faute du second degré prévue par le 8° de l'article D.249-2 du code de procédure pénale ; qu'elle est, ainsi, suffisamment motivée en droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.249-2 du code de procédure pénale : "Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : (...) 8° De se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus..." ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. D avait dissimulé dans l'unité centrale de son ordinateur des CD-ROM contenant des copies illicites de logiciels appartenant à la régie industrielle des établissements pénitentiaires, dont l'accès était normalement interdit aux détenus ; qu'il suppose même, comme il l'affirme, que ces logiciels lui aient été donnés par des codétenus, le seul fait pour le requérant d'avoir accepté de tels dons en sachant, comme il l'a reconnu devant la commission de discipline, que ceux-ci étaient interdits par le règlement intérieur de l'établissement, doit être regardé comme constitutif d'un "échange non autorisé par les règlements" au sens des dispositions précitées du code de procédure pénale ; qu'ainsi, en qualifiant de faute disciplinaire les faits susmentionnés, le directeur régional des services pénitentiaires n'a pas apprécié de manière erronée les circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. D n'est pas fondé à demander l'annulation de la sanction de placement en cellule disciplinaire d'une durée de dix jours, dont cinq avec sursis, qui lui a été infligée ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. Alain D est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié f M. D et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 juin 2003, où siégeaient :

M. Cadenat, président,

M. Lainé, premier conseiller, et Mme Brisson, conseiller, assistés de Mme Debout, greffier.

Prononcé en audience publique le 24 juillet 2003.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

L. Lainé

P. Cadenat

L. Debout

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,